

DECRET N° 90-36 du 21 Février 1990

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, du Protocole A/P2/7/87 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif à la création d'une Organisation Ouest-Africaine de la Santé signé à Abja-nau Nigéria le 9 Juillet 1987.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le traité portant création de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 28 Mai 1975 à Lagos ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR rapport du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Février 1990.

DECRETE :

Le Protocole A/P2/7/87 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest-Africaine de la Santé ci-joint sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de la Santé Publique qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

Messieurs les Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

.../...

Le Protocole A/P2/7/87 portant création d'une Organisation Ouest-Africaine de la Santé a été signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest lors de leur 10ème Conférence au Sommet tenue à Abuja en République Fédérale du Nigéria du 7 au 9 Juillet 1987.

Il s'inscrit par ailleurs dans la politique que mène la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest en vue de la rationalisation des efforts de Coopération dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest en créant une Organisation unique Ouest-Africaine de la Santé chargée de mobiliser plus efficacement toutes les ressources disponibles de la sous-région afin de résoudre les problèmes relatifs à la santé.

En tant qu'institution spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation Ouest-Africaine de la Santé se chargera de :

- traiter plus efficacement les problèmes relatifs à la santé,
- conjuguer les efforts en vue d'une surveillance plus correcte des maladies endémiques de la sous-région et entreprendre des activités visant la lutte contre ces maladies et à leur éradication.
- encourager la Coopération dans la lutte contre l'abus de la drogue dans la sous-région.

De l'analyse du contenu de ce Protocole, il ressort qu'il est en conformité avec notre politique sanitaire.

De cette adéquation résultent de facto certains avantages que pourra tirer notre pays en ratifiant ledit protocole, notamment sur le plan coût-efficacité grâce à la mise en commun d'une politique sanitaire à un niveau régional ; ce regroupement à une échelle plus grande est d'autant plus souhaitable que l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (O.C.C.G.E.) dans sa forme actuelle connaît d'énormes difficultés financières et que la mise en commun des efforts d'un plus grand nombre de pays pourrait alléger la charge de participation financière par pays.

C'est pourquoi il importe que la République Populaire du Bénin ratifie le présent Protocole afin de lui permettre de profiter des effets bénéfiques qui en découleront.

.../...

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à votre appréciation, en vue d'une autorisation de ratification, le Protocole A/P2/7/87 portant création d'une Organisation Ouest-Africaine de la Santé.-

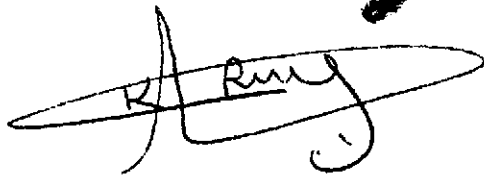
Fait à COTONOU, le 21 Février 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ministre de la Santé Publique

Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération



KARIMOU Rafiatou



TAWEMA Daniel

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 CPC 1 MAEC-MSP 4 CP/ANR 20 JORPB 1.



COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

10EME SESSION DE LA CONFERENCE DES
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

ABUJA, 7 - 9 JUILLET 1987

A/P2/7/87 PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION D'UNE
ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE



P R E A M B U L E

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

- CONSIDERANT que la santé constitue un aspect important du développement socio-économique ;

- RECONNAISSANT que les maladies ne connaissent pas de frontières et considérant le fait que le niveau inégal de développement des différents pays en matière de promotion de la santé et de lutte contre les maladies constitue un problème commun ;

- CONSCIENTS de l'utilité de la création d'une organisation unique Ouest Africaine de la Santé en tant que moyen de mobiliser efficacement toutes les ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sein de la sous-région pour résoudre les problèmes relatifs à la santé ;

- RAPPELANT leur Décision A/DEC 6/5/83 relative à la rationalisation des efforts de coopération dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et son importance dans le processus d'intégration sous-régionale ;

- CONSIDERANT la Décision C/DEC 1/11/84 du Conseil des Ministres relative à la création d'une structure Ouest Africaine de Santé et approuvant le regroupement de la West African Health Organisation (WAHC) et de l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) en une seule organisation qui sera une Institution spécialisée de la CEDEAO ;

- CONVAINCUS qu'une Organisation unique Ouest Africaine de la Santé pourra traiter plus efficacement les problèmes relatifs à la santé et offrir une couverture beaucoup plus grande ;



- 2 -

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

A R T I C L E P R E M I E R

DEFINITIONS

Dans le présent Protocole on entend par :

"TRAITE", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 28 Mai 1975 à Lagos ;

"COMMUNAUTE", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest créée à l'Article 1er du Traité ;

"ETAT MEMBRE" ou "ETATS MEMBRES", un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté ;

"CONFERENCE", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée à l'Article 5 du Traité ;

"CONSEIL", le Conseil des Ministres de la Communauté créé à l'Article 6 du Traité ;

"SECRETAIRE EXECUTIF", le Secrétaire Exécutif de la Communauté nommé conformément à l'Article 8 du Traité ;

"ORGANISATION DE LA SANTE", l'Organisation Ouest Africaine de la Santé ;

"ASSEMBLEE", l'Assemblée des Ministres de la Santé des Etats membres ;

"PRESIDENT", le Président de l'Assemblée ;

"DIRECTEUR GENERAL", le Directeur Général de l'Organisation de la Santé.



- 3 -

A R T I C L E I I

1. La West African Health Community (WAHC) et l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la lutte contre les Grandes Endémies (OCCGE) sont regroupées en une Organisation Unique Ouest Africaine de la Santé pour la sous-région.

2. Il est créé une Organisation Unique de la Santé dans la sous-région dénommée l'Organisation Ouest Africaine de la Santé.

3. Les membres de l'Organisation ainsi créée seront les Etats membres de la CEDEAO qui constituaient l'ancienne OCCGE et l'ancienne WAHC en plus de la Guinée, de la Guinée Bissau et du Cap Vert.

4. L'Organisation Ouest Africaine de la Santé est une institution spécialisée de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

A R T I C L E I I I

OBJECTIFS ET FONCTIONS

1. L'Organisation Ouest Africaine de la Santé (ci-après dénommée "l'Organisation de la Santé") a pour objectif d'offrir le niveau le plus élevé en matière de prestations de soins de santé aux populations de la sous-région sur la base de l'harmonisation des politiques des Etats membres, de la mise en commun des ressources, de la coopération entre les Etats membres et les pays tiers en vue de trouver collectivement et stratégiquement des solutions aux problèmes que connaît la sous-région en matière de santé.

2. Afin de réaliser les objectifs définis au paragraphe 1 du présent article l'Organisation de la Santé est chargée :

- a) de promouvoir la recherche sur les principales maladies endémiques dans la sous-région et d'entreprendre des activités visant à la lutte contre ces maladies et à leur éradication ;
- b) de promouvoir la formation des spécialistes en médecine et du personnel paramédicale et le cas échéant parrainer également la formation de futurs diplômés en médecine ;
- c) de servir de cadre pour la collecte et la diffusion des informations d'ordre technique, épidémiologique, et celles relatives à la recherche et à la formation ainsi que toutes autres informations concernant le secteur sanitaire dans les Etats membres ;
- d) d'aider à la mise en place de centres d'information technique dans les Etats membres ;
- e) de promouvoir et d'harmoniser la création de laboratoires de production de vaccins, de fabrication de médicaments et de contrôle de qualité dans la sous-région ;
- f) d'encourager la coopération dans la lutte et l'éradication de la dépendance et l'abus de la drogue dans la sous-région ;
- g) de promouvoir des échanges de personnel et de technologies sanitaires entre les Etats membres ;
- h) de donner avis aux Etats membres lorsqu'ils le demandent sur les aspects sanitaires de tous les projets de développement ;
- i) d'aider au renforcement des services et infrastructures de Santé des Etats membres en cas de besoin ;



- 5 -

- j) d'accorder une assistance active aux Etats membres pour les aider à résoudre les problèmes sanitaires en cas d'urgence suite à des catastrophes naturelles ;
- k) de collaborer avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales en vue de résoudre les problèmes de la sous-région en matière de santé ;
- l) de promouvoir la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels contribuant à la promotion de la santé ;
- m) de proposer des conventions, des accords et des réglementations et de faire des recommandations sur les questions sanitaires sous-régionales et d'entreprendre les tâches qui pourraient être confiées à l'organisation dans ce sens et qui seraient conformes à ses objectifs ;
- n) de prendre en général toutes les mesures requises pour assurer la réalisation des objectifs de l'Organisation de la Santé.

A R T I C L E I V

ORGANES DE L'ORGANISATION DE LA SANTE

Les activités de l'Organisation de la Santé sont confiées aux organes ci-après :

- a) L'Assemblée des Ministres de la Santé
- b) Le Comité des Experts
- c) La Direction générale.



- 6 -

A R T I C L E V

L'ASSEMBLEE DES MINISTRES DE LA SANTE

Création et Composition

1. Il est créé l'Assemblée des Ministres de la Santé (dénommée "l'Assemblée").
2. L'Assemblée est composée des Ministres de la Santé des Gouvernements des Etats membres.
3. L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an avant la Conférence Annuelle des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
4. Les réunions extraordinaires de l'Assemblée peuvent être convoquées sur décision de l'Assemblée ou à la demande de la majorité simple de l'Assemblée.
5. L'Assemblée élit son Président parmi ses membres à tour de rôle selon l'ordre arrêté par l'Assemblée.
6. L'Assemblée adopte son règlement intérieur.
7. Les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée ont lieu au siège de l'Organisation ou dans tout autre lieu fixé par l'Assemblée.
8. Tous les Ministres de la Santé ou leurs représentants dûment accrédités sont tenus d'être présents à toutes les réunions de l'Assemblée.
9. Les décisions de l'Assemblée sont prises par consen-



- 7 -

ARTICLE VI

FONCTIONS

L'Assemblée a pour fonctions :

- a) de déterminer les politiques générales de l'Organisation de la Santé ;
- b) d'approuver le programme de travail de l'Organisation de la Santé ;
- c) d'examiner et d'adopter le budget de l'Organisation de la Santé et de faire des recommandations au Conseil pour approbation ;
- d) d'examiner et d'approuver les comptes vérifiés de l'exercice précédent présentés par le Directeur Général par l'entremise du Comité des Experts ;
- e) de prendre des décisions sur les questions qui lui sont présentées par le Directeur Général par l'entremise du Comité des Experts ;
- f) de suivre les projets techniques et leur niveau d'exécution ;
- g) d'approuver le rapport annuel du Directeur Général sur les activités de l'Organisation de la Santé pour l'année écoulée ;
- h) de déterminer périodiquement la composition du Comité des Experts ;
- i) de recommander au Conseil le candidat qui pourrait être nommé au poste de Directeur Général de l'Organisation de la Santé ;



- j) de créer les comités techniques qu'elle jugerait souhaitables pour le bon fonctionnement de l'Organisation de la Santé ;
- k) de suivre les directives ou recommandations relatives à la santé et formulées par la Conférence et de lui faire rapport sur les actions entreprises par l'Organisation de la Santé dans le cadre de l'application de ses directives ou recommandations ;
- l) d'approuver les statuts du personnel de l'Organisation de la Santé ;
- m) de prendre toutes autres décisions appropriées susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Organisation de la Santé.

A R T I C L E VII

L'Assemblée formule des recommandations aux Etats membres sur toutes questions relevant du domaine de compétence de l'Organisation de la Santé.

A R T I C L E VIII

LE COMITE DES EXPERTS

Création, Composition et Fonctions

1. Il est créé un Comité des Experts de l'Organisation de la Santé.
2. Le Comité sera composé d'un expert de la santé de

chaque Etat membre. Cet expert peut être assisté en cas de besoin par des Conseillers.

3. Le Comité assistera l'Assemblée dans les principaux domaines d'activités de l'Organisation de la Santé et fera des recommandations appropriées à l'Assemblée.

4. Le Comité agira en qualité de conseiller auprès de l'Assemblée.

5. Le Comité se réunira en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire en cas de besoin.

A R T I C L E IX

LA DIRECTION GENERALE DE L'ORGANISATION DE LA SANTE

1. Il est créé une Direction générale de l'Organisation de la Santé placée sous l'autorité d'un Directeur général qui est titulaire d'un diplôme universitaire de base en médecine et possède une qualification post-universitaire et a l'expérience requise.

2. Le Directeur général est nommé par le Conseil sur recommandation de l'Assemblée pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois.

3. Le Directeur général est le fonctionnaire supérieur responsable des affaires techniques, administratives et financières de l'Organisation de la Santé.

4. Le Directeur général est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par le Conseil sur recommandation de l'Assemblée. Il doit être titulaire d'un diplôme universitaire de base en médecine, avoir une qualification post-universitaire et avoir l'expérience requise.

5. Le Directeur général est de droit, Secrétaire de l'Assemblée, de tous les comités de l'Organisation de la Santé



et des conférences convoquées par celle-ci. Il peut déléguer ses pouvoirs.

6. Le Directeur général prépare chaque année le programme de travail et les prévisions budgétaires de l'Organisation de la Santé.

7. Le Directeur général est chargé de l'exécution des directives, décisions et instructions de l'Assemblée, du Conseil et de la Conférence en matière de santé.

8. Le Directeur général nomme les fonctionnaires et les autres membres du personnel de l'Organisation de la Santé conformément aux dispositions du statut du personnel adopté par l'Assemblée.

9. Sous réserve de l'importance primordiale qu'il y a à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique, il est tenu compte dans la nomination des fonctionnaires aux postes de l'Organisation de la Santé, de la nécessité de maintenir une répartition équitable de ces postes entre les ressortissants des Etats membres.

10. Les conditions de service du personnel de l'Organisation de la Santé doivent être autant que possible conformes à celles des autres institutions de la Communauté.

11. La responsabilité du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organisation de la Santé est exclusivement d'ordre international. Par conséquent, dans l'exercice de leurs fonctions ils ne doivent ni demander ni recevoir des instructions d'un Gouvernement ou d'une autorité extérieure à la Communauté. Ils doivent éviter toute action qui porte atteinte à leur Statut de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre de la Communauté doit de sa part s'engager à respecter le statut exclusivement international du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organisation de la Santé et à ne pas chercher à exercer une influence sur eux dans

l'exercice de leurs fonctions.

12. Sous réserve des dispositions des paragraphes 9 et 10 de l'Article 8 du Traité, le Directeur général est chargé de l'administration quotidienne de l'Organisation de la Santé.

A R T I C L E X

LES DIVISIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES DE L'ORGANISATION DE LA SANTE

1. Les Divisions Techniques et Spécialisées ci-après devront être créées à la Direction Générale de l'Organisation de la Santé comprenant :

- i) Division du développement du personnel de santé ;
- ii) Division de la recherche médicale et du contrôle des maladies ;
- iii) Division de l'assistance technique ;
- iv) Division de la gestion et de l'information sanitaires.

2. L'Assemblée peut créer d'autres divisions si elle le juge nécessaire.

3. Les Divisions sont respectivement sous l'autorité du Directeur général et doivent veiller à la coordination des activités et des résultats obtenus par les différents services opérationnels sous leur responsabilité et qui se composent respectivement des instituts, des centres et des antennes de l'ancienne OCCGE et des organismes spécialisés de l'ancienne West African Health Community (WAHC).

4. Les services opérationnels sont chargés d'entreprendre les activités et tâches correspondant aux différentes



- 12 -

fonctions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs définis de l'Organisation de la Santé.

A R T I C L E X I

S I E G E

Le Siège de l'Organisation de la Santé est fixé par la Conférence.

A R T I C L E X I I

B U D G E T

1. Un budget est voté pour l'Organisation de la Santé.

2. Il est créé un Comité des Experts Financiers et Administratifs de l'Organisation de la Santé.

Le Comité des Experts Financiers et Administratifs examine le budget, le présente à l'Assemblée de la Santé qui, après examen et adoption, le soumet au Conseil pour approbation.

3. Les ressources du budget proviennent des contributions annuelles des Etats membres et de toutes autres sources approuvées par le Conseil.

4. La formule relative aux contributions de chaque Etat membre et les dispositions régissant le paiement des contributions dues par les Etats membres aux termes des Articles 2 et 3 du Protocole relatif aux Contributions des Etats membres au Budget de la Communauté s'appliquent au budget de l'Organisation de la Santé.



- 13 -

A R T I C L E XIII

REGLEMENT FINANCIER

L'Organisation de la Santé adopte le règlement financier approuvé par le Conseil et utilisé dans les autres Institutions de la Communauté.

A R T I C L E XIV

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux dispositions qu'il contient, les avoirs et les engagements de l'ancienne OCCGE et de l'ancienne West African Health Community (WAHC) seront transférés à l'Organisation de la Santé.

A R T I C L E XV

RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS ET AGENCES INTERNATIONALES

1. L'Organisation de la Santé devra établir des relations et coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales si elle le juge souhaitable. Tout accord officiel passé avec ces organisations doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée.

2. Lorsque les autorités compétentes d'une organisation manifestent le désir de confier certaines de leurs activités à l'Organisation de la Santé pour qu'elle les entreprennent en son nom, le Directeur général peut, d'accord partie et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, arrêter les modalités



- 14 -

A R T I C L E X V I

STATUT, PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Organisation de la Santé, en tant qu'Organisation internationale a la personnalité juridique.

2. Elle possède sur le territoire de chacun des Etats membres :

- a) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions prévues par le présent Protocole ;
- b) la capacité d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers, d'en jouir ou de les aliéner.

3. Dans l'exercice de sa personnalité juridique définie dans le présent Article, l'Organisation de la Santé est représentée par le Directeur général.

4. Les Etats membres de la Communauté accorderont sur leur territoire aux fonctionnaires et aux biens de l'Organisation de la Santé les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales.

A R T I C L E X V I I

AMENDEMENTS

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.



- 15 -

2. Toutes les propositions sont soumises au Directeur général qui les communique aux autres Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis écrit de trente (30) jours aux Etats membres.

A R T I C L E XVIII

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur, de façon provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et, définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui remettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats membres et leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification. Le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de toutes organisations que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut déterminer.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI , NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,
AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A ABUJA LE 9 JUILLET 1987 EN UN SEUL
ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX
TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
S.E. Le Général Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du BENIN

.....
S.E. Le Capitaine Thomas SANKARA
Président du FASO

.....
S.E. Aristides PEREIRA
Président de la République du
CABO VERDE

.....
S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

.....
S.E. Alhaji Sir Dauda K. JAWARA
Président de la République de
GAMBIE

.....
S.E. Alhaji Mahama IDDRISU
Membre du PNDC, pour et par ordre
du Président du PNDC, Chef de
l'Etat du GHANA



17

.....
S.E. Le Chef de Bataillon
Kerfalla CAMARA
Secrétaire Permanent du Comité
Militaire de Redressement National,
pour et par ordre du Président de
la République de GUINEE

.....
S.E. Mme Amelia WARD
Vice Ministre, pour et par ordre
du Président de la République du
LIBERIA

.....
S.E. Dia El-Hadj ABDERRAHMANE
Membre du Comité Militaire de Salut
National et Ministre du Commerce et
des Transports, pour et par ordre
du Président du Comité Militaire
de Salut National, Chef de l'Etat
de la République Islamique de
MAURITANIE

.....
S.E. Carlos CORREIA
Membre du Bureau Politique du
PAIGC, Membre du Conseil d'Etat
chargé du Développement Rural
et de la Pêche, pour et par
ordre du Président de la
République de GUINEE BISSAO

.....
S.E. Le Général Moussa TRAORE
Président de la République du
MALI

.....
S.E. Hamid ALGABID
Premier Ministre, pour et par
ordre du Président du Conseil
Militaire Suprême, Chef de
de l'Etat de la République du
NIGER



12

[Signature]

[Signature]

S.E. Le Major-Général
Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef
des Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA

S.E. Abdourahmane TÔURE
Ministre du Commerce, pour et
par ordre du Président de la
République du SENEGAL

[Signature]

S.E. Salia JUSU-SHERIF
2ème Vice-Président,
pour et par ordre du Président
de la République du SIERRA LEONE

[Signature]

S.E. Le Général
Gnassingbe EYADEMA
Président de la République
TOGOLAISE